STATUTS
A JOUR AU 18 DECEMBRE 2020,
Tels que modifiés par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2020

SCIC LES 3 COLONNES
du maintien au domicile

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE

SIREN : 797 676 749

NAF : 8810 A

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Sébastien Tchernia
Directeur Général de la Société

PREAMBULE

Le maintien à domicile des personnes âgées

Les hébergements de la population concernée sont insuffisamment adaptés et nombre de personnes âgées ne pourront avoir accès aux services de maisons de repos en raison de revenus insuffisants, sans pour autant avoir forcément les moyens de pourvoir aux frais inhérents au maintien à domicile (aide et soins à domicile, préparation des repas, dame de compagnie, activités sociales, promenades, visite médicale).

Le maintien dans un environnement familier ralentit ce déclin en assurant une répétition naturelle des gestes du quotidien, laquelle garantit le maintien des capacités nécessaires pour les accomplir même si des aides humaines et matérielles sont indispensables. Parallèlement, les personnes âgées sont souvent propriétaires de leur résidence principale, ce qui représente un important capital immobilisé, c'est-à-dire une ressource potentielle inutilisée alors même que le besoin de trésorerie des intéressés va s'accroître. Sont propriétaires de leur résidence principale :

- 73% des personnes âgées de 60 à 74 ans ;
- 65% de celles qui sont âgées de 75 ans ou plus.

À cette fin, la société se portera acquéreur des logements immobiliers des personnes âgées qui le souhaitent, sous forme de viagers occupés :

Les bénéficiaires demeurent ainsi parfaitement libres d'occuper leur logement, sans changer ni de lieu de vie ni d'habitudes domestiques (commerces de proximité...) en favorisant ainsi le maintien de leurs liens sociaux.

Le soutien à domicile des octogénaires.

L'objectif de la société est d'organiser le financement privé du maintien à domicile des personnes âgées puis d'offrir une palette de services permettant aux intéressés de faciliter l'emploi et l'usage efficient des ressources ainsi mobilisées à travers un parcours guidé de l'offre publique et privée des intervenants participant à la prise en charge de l'ensemble des problématiques du vieillissement de la population française.

La mission de la société est d'offrir aux personnes âgées, même dépendantes, les moyens financiers qui leur permettront de demeurer à domicile, entourées de leurs proches dans un environnement familier complété dès lors d'une sérénité matérielle accrue.

Préparer le "5ème risque"

Le cinquième risque est associé en France au projet de réforme de la dépendance. Le concept de cinquième risque consiste à mettre en place un nouveau champ de protection sociale.

Le cinquième risque a pour caractère principal la création d'une cinquième branche dont l'objectif sera de couvrir les risques de la vie liés à la dépendance notamment du fait de l'avancée en âge, de la perte d'autonomie ou du handicap.

La coopérative vise à créer un schéma de protection et de financement du 5ème Risque.

Le principe de mutualisation : une mutuelle intergénérationnelle

Le financement solidaire du quatrième âge selon la coopérative Les 3 colonnes repose sur des principes de cohésion, de coopération et de mutualisation.

En réunissant et en mutualisant les apports financiers réalisés par les membres la catégorie "Financeurs solidaires", la coopérative redistribue sous forme de rentes viagères aux personnes âgées qui deviennent les bénéficiaires de l'activité, ils représentent ainsi la catégorie "Bénéficiaires solidaires". La coopérative devient alors propriétaire du logement occupé par le bénéficiaire, le déchargeant de la gestion et de l'avancement de la vétusté de se son habitation ; c'est un transfert de valeur.

La SCIC Les 3 colonnes entend créer un lien direct entre les catégories. Notre communauté de destin face à la vieillesse et les risques associés (5ème risque), entraine une solidarité valorisant le lien d'usage de transfert de valeur. Voici un plan de génération solidaire.

La surface du parc immobilier étant sans limite, elle procure un retour sur la mobilisation des capitaux avec la revente des logements rendus libres.

C'est ainsi que le capital est redistribué à la catégorie "Financeurs solidaires" et le bénéfice est quant à lui réinvesti sur des nouveaux bénéficiaires en viager de la catégorie "Bénéficiaires solidaires".

L'impulsion régénérée sans cesse par les membres de la catégorie "Financeurs solidaires" (financeur qui épargne), ajoutée au produit de la libération des logements devenus non occupés ; assure le développement de la cohésion entre les bénéficiaires ("Bénéficiaires solidaires") et le reste des sociétaires.

C'est une nouvelle forme de mutuelle entre générations qui s'imbriquent.

Les fondateurs de "la SCIC Les 3 COLONNES du maintien au domicile" entendent que la société réponde aux conditions d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :
- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable, régie par :
- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : SCIC LES 3 COLONNES du maintien au domicile.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable" ou du signe "SCIC SA à capital variable".

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif est notre communauté de destin face à la vieillesse et les risques associés (5ème risque), le lien d'usage est le transfert de valeur entre les catégories d'actif et d'inactif solidaire.

Le principe de mutualisation défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- l'acquisition, la gestion, la vente et l'exploitation par bail ou en viager, libre ou occupé, de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie. La SCIC Les 3 colonnes du maintien à domicile exerce une activité de gestion immobilière à vocation sociale. Le versement de rentes viagères aux personnes âgées propriétaires, permettant à celles-ci de percevoir un revenu régulier afin de ne pas supporter seules l'incertitude de la durée de vie restante.

- la préparation et la couverture du 5ème risque sont assurées par les financeurs solidaires qui mutualisent leur effort financier.

Le profit des ventes réalisées par la rotation naturelle du parc immobilier détenu par la coopérative permet de renforcer l'autonomie et la pérennité de l'entreprise et ainsi développer son objet social auprès d'un nombre de bénéficiaires plus important.

- 57,5% des excédents annuels sont affectés à des réserves impartageables ce qui exempt tout enrichissement individuel in fine.

- développer le service à la personne, les aidants ménagers, nouer des partenariats avec les acteurs de ce secteur.

Créer une individualisation de la prise en charge des bénéficiaires. Sans aller jusqu'au sur-mesure, la prise en compte de la pluralité des besoins des personnes âgées tend à complexifier les interventions au domicile.

Une mise en cohérence de l'intervention des divers acteurs au domicile. Au-delà de l'assistance aux actes essentiels de la vie, et en dehors de leurs besoins médicaux et sanitaires, les personnes âgées ont également besoin d'aide technique (remplacement d'une vitre cassée, aide au jardinage) et, dans une logique de retardement de la dépendance, elles ont particulièrement besoin de prévention.

- La conception, la promotion, la construction, l'exploitation de maisons de retraite médicalisées ou non, la réponse aux appels à projets des autorités de tutelle concernant de tels établissements, mais aussi tout type de projets, immobiliers ou non, s'insérant notamment dans le parcours de soins encadrant le vieillissement de la population française et européenne et concourant à la prise en charge de la dépendance et du handicap en établissement ou non.

Création d'un système d'information ouvert permettant aux bénéficiaires d'accéder à différents services (auto-évaluation, demande de financement, organisation de prestations, accès aux équipements...) sous forme de plateforme de services accessibles par téléphone.

- Plus généralement, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux,

de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 1 rue Jean-Marie Vianney - 69130 ECULLY

Le conseil d'administration peut à tout moment transférer en tout lieu le siège social, en accomplissant les formalités nécessaires, et en informera la première assemblée générale qui suivra.

Article 6 : Apports et capital social

Le capital social est fixé à 14.585.700 euros divisés en 291.714 parts de 50 euros chacune au 17 octobre 2018, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différentes catégories d'associés suivantes :

- Salariés, votant au sein des collèges Salariés ou Fondateurs ;

- Bénéficiaires solidaires, votant au sein du collège Bénéficiaires solidaires ;

- Partenaires, votant au sein du collège Partenaires et Bénévoles, et

- Financeurs solidaires, votant au sein des collèges Collectivités et Institutionnels ou Financeurs solidaires.

Soit un total de 14.585.700 euros représentant le montant intégralement libéré des 291.714 parts, après versement des 100 000€ de l'institutionnel.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La date d'effet des augmentations ou des réductions de capital est, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément préalable par le conseil d'administration, la date de libération des souscriptions ou de remboursement des apports, selon le cas.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La coopérative aura la faculté d'émettre, par décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés, des parts sociales au profit de catégories identifiées, qui conféreront à leurs détenteurs un ou des avantages particuliers déterminés par ladite assemblée et notamment une rémunération plus élevée dans la limite des dispositions légales.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.
Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'après agrément de la cession par le conseil d'administration.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.
Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50% du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Sont définies dans la SCIC Les 3 COLONNES - du maintien au domicile, les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : elle comporte les salariés de la société, en CDI, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté et les trois fondateurs de la Société.
2. Catégorie "Bénéficiaires solidaires" : elle regroupe toutes les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la société, et en particulier les crédirentiers et les personnes concernées par l'objet social de la coopérative.
3. Catégorie "Financeurs solidaires" : elle regroupe toutes les personnes physiques et morales, devenues membres, qui soutiennent financièrement la coopérative.
4. Catégorie des "Partenaires" : elle regroupe les prescripteurs, les gestionnaires, ou toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui contribuent activement à l'activité de la société.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.1.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Les demandes d'admission, motivées et justifiées du point de vue de la capacité et de la qualité, sont adressées à la société et examinées par le Directeur Général. L'admission est prononcée par le Directeur Général, qui statue également sur la catégorie d'associés et le collège de vote auxquels ledit associé appartiendra. En cas de refus, le Directeur Général n'est pas tenu d'exprimer ses motifs.

Tout refus d'admission devra être notifié en réponse à la demande d'admission dans un délai maximal de dix (10) jours.

Les parts sociales souscrites seront inscrites en compte au nom de leurs titulaires, et porteront jouissance à la date de la libération des souscriptions des nouveaux associés préalablement admis par le Directeur Général.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Conformément aux dispositions légales applicables, l'évolution nette du capital social durant l'exercice sera constatée une fois par an à la clôture de l'exercice social par l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels. Le procès-verbal de cette assemblée constatant ladite évolution sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

Dans le cadre de la gestion des admissions, le Directeur Général agit sous le contrôle du Conseil d'Administration et des comités, le cas échéant existants.

A cet effet, le Directeur Général informe des admissions intervenues, comme rejetées, lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et ce dernier fait état de ces mêmes admissions dans son rapport de gestion soumis à l'assemblée générale annuelle.

14.2 Souscriptions initiales

14.2.1 - Souscriptions des salariés

L'associé "Salarié" souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission par le Directeur Général.

14.2.2 Souscriptions des "Bénéficiaires solidaires"

L'associé "Bénéficiaire solidaire" souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission par le Directeur Général.

14.2.3 Souscriptions des "Financeurs solidaires"

L'associé "Financeur solidaire" souscrit et libère au moins 40 parts sociales lors de son admission par le Directeur Général, s'il est une personne physique représentée dans le collège "Financeurs solidaires".

L'associé "Financeur solidaire" souscrit et libère au moins 200 parts sociales lors de son admission par le Directeur Général s'il est une personne morale représentée dans le collège "Collectivités et institutionnels".

14.2.4 Souscriptions des partenaires

L'associé "Partenaire" souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission par le Directeur Général.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification des critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé coopérateur se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé coopérateur personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé coopérateur.

La perte de qualité d'associé coopérateur intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé coopérateur cesse de remplir l'une des conditions requises par l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé coopérateur est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par courrier simple.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17.2 ci-après, les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.3 Délai de remboursement

Il sera en principe procédé au remboursement des parts annulées dans un délai maximum de 12 mois courant à compter de l'approbation par l'assemblée générale des comptes sociaux sur la base desquels le montant du remboursement aura été déterminé.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts si ce remboursement affecte sensiblement les capacités financières de la Société, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration.

17.4 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 3 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

À cette fin, il s'engage notamment :
- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 1000 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.
Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.
La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège.
Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la SCIC Les 3 COLONNES du maintien au domicile. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège Fondateurs	Tchernia Sébastien Szymkowicz Valérie Lacaze Frédéric	30%
Collège Salariés	Catégorie des Salariés	10%
Collège Bénéficiaires solidaires	Catégorie Bénéficiaires solidaires	10%
Collège Financeurs solidaires	Catégorie Financeurs solidaires sans Institutionnels	20%
Collège Partenaires et Bénévoles	Catégorie des Partenaires et des personnes physiques ou morales, issues de toute catégorie d'associé, qui apportent leur soutien bénévole ou professionnel à la coopérative	10%
Collège Collectivités et Institutionnels	Institutionnels relevant de la catégorie Financeurs solidaires	20%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité, tel qu'illustré à l'article 19.4 des statuts

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.
Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.
Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou les associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

19.4 Règles de décompte des voix dans les collèges

Pour déterminer si la résolution proposée à l'assemblée générale est adoptée ou rejetée, il est procédé comme suit:

1. Le résultat des votes est décompté par collège de vote, chaque associé disposant d'une voix au sein de son collège,

2. Le résultat des votes est établi au sein de chaque collège par application des règles de majorité visées aux articles 24.1 ou 25.1 des statuts, selon la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire).

3. Le coefficient de pondération mentionné à l'article 19.1 des statuts, est ensuite appliqué au résultat de vote ainsi détenu au sein de chaque collège.

4. Sur le résultat des votes globalisés après application du coefficient de pondération, il est fait application des règles de majorité visées aux articles 24.1 ou 25.1 des statuts, selon la nature de la décision, afin de déterminer le sens du vote de l'assemblée générale.

Exemple de simulation:

1ère Résolution	Pour	Contre	Résultat du vote du collège	Coefficient de pondération appliqué au résultat du vote du collège
Collège Fondateurs	65%	35%	pour	30% pour
Collège Salariés	49%	51%	contre	10% contre
Collège Bénéficiaires solidaires	75%	25%	pour	10% pour
Collège Financeurs solidaires	80%	20%	pour	20% pour
Collège Partenaires et Bénévoles	40%	60%	contre	10% contre
Collège Collectivités et Institutionnels	20%	80%	contre	20% contre
Résultat du vote de la résolution	pour : 60% contre : 40% résolution adoptée.			

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Deux membres du conseil d'administration sont désignés obligatoirement sur proposition du collège Collectivités et Institutionnels. Le collège Collectivités et Institutionnels désigne en outre un ou deux censeurs au conseil d'administration (le "Censeur").

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs et du Censeur est de 6 ans, à l'exception des premiers administrateurs nommés dans les statuts dont la durée du mandat ne peut excéder trois ans.

Les fonctions d'administrateur et de Censeur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs et le Censeur sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.
Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées et n'ouvrent droit qu'au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au minimum une fois par trimestre, et aussi souvent que l'exige l'intérêt social.

En particulier, le conseil délibère notamment sur l'ordre du jour suivant :
- 1er trimestre : présentation des premiers éléments relatifs à la fin de l'exercice précédent et aux tendances de l'année en cours;
- 2e trimestre : arrêté des comptes de l'exercice écoulé, rapport de gestion et affectation des résultats ;
- 3e trimestre : présentation d'un atterrissage de fin d'année ;
- 4e trimestre : présentation du budget prévisionnel annuel, définition des objectifs de la Société pour l'année à venir et résultats probables pour l'année en cours.

Le conseil est convoqué, par tous moyens, par son président ou sur demande d'au moins deux de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, tout membre du conseil peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation et les documents pertinents sont adressés aux membres du conseil par son Président au moins dix jours ouvrés avant la date de réunion, sauf urgence justifiée.
Les délibérations du conseil peuvent se faire par tout mode de communication approprié. Les moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, ne peuvent être utilisés que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

• l'arrêté et l'établissement des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe;

• L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;

• Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général ;

• Toute opération de fusion-scission ;

• Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur est illimité.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil, dont le ou les administrateur(s) désigné(s) sur proposition du collège Collectivités et Institutionnels, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Toutefois, le conseil pourra valablement délibérer si le collège Collectivités et Institutionnels et ses administrateurs informent le conseil d'administration, par tout mode de communication notamment par courrier ou courrier électronique, qu'ils ne s'opposent pas à la tenue de la réunion du conseil hors leur présence, ou en l'absence de ces administrateurs après une deuxième convocation sur le même ordre du jour.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. Le conseil peut inviter tout tiers pour l'éclairer et/ou donner un avis sur le(s) sujet(s) figurant à l'ordre du jour. Ce tiers sera tenu par un engagement de confidentialité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Par exception, les décisions stratégiques visées aux articles 21.3.2 (a), 21.3.2 (b) et 21.3.2 (c) des présents statuts sont prises aux conditions de majorité spécifiques précisées par cet article 21.3.2.

Les membres du conseil se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, en relation avec une décision devant être prise par le conseil, ne prennent pas part au vote et sont réputés absents pour les besoins du calcul de la majorité applicable. Les membres conflictés sont néanmoins pris en compte pour le calcul du quorum.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comités

Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de tous comités qu'il juge utile, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe, le cas échéant, la rémunération des personnes le composant.

20.4.4 Autres pouvoirs-Information

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- prises des décisions stratégiques visées aux articles 21.3.2 (a), 21.3.2 (b) et 21.3.2 (c) ci-dessous ;
- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination, révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations.

En outre, sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Le conseil d'administration peut demander à se faire communiquer toute information concernant la Société. En particulier, le directeur général communiquera au conseil d'administration les informations relatives au suivi par la Société des ratios prudentiels dans le format et délais déterminés par le conseil.

20.5. Les censeurs

Un ou plusieurs censeurs peuvent être nommés à la majorité des suffrages exprimés par l'assemblée générale, dont obligatoirement un ou deux sur proposition du collège "Collectivités et Institutionnels". Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de la ratification de cette décision lors de la prochaine assemblée générale. Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs ne disposent pas du droit de vote au sein du conseil d'administration mais sont convoqués, peuvent prendre part et faire des observations à toutes les réunions du conseil d'administration. Les censeurs recevront la même information que les membres du conseil d'administration. Les fonctions de censeur sont gratuites et n'ouvrent droit qu'à remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les censeurs sont soumis à l'obligation de confidentialité au même titre que les administrateurs.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la société, ni aux autres relations résultant de la qualité d'associé.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société, sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs- Décisions Stratégiques

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le directeur général pourra donner, sous sa responsabilité, une délégation de signature à un associé-coopérateur, salarié de la société, étant précisé que cette délégation n'aura de validité que pour une représentation sous forme de procuration.

Le directeur général ne pourra prendre ou soumettre au vote de l'assemblée générale des associés, les décisions stratégiques énumérées aux points (a), (b) et (c) ci-dessous (les "**Décisions Stratégiques**") que sous réserve que le conseil d'administration l'y autorise préalablement, selon les conditions de majorité suivantes :

(a) à une majorité égale à 50% des voix des administrateurs présents et représentés plus une voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil sera prépondérante (la "**Majorité Simple**") :

(i) toute opération visant à ouvrir le capital aux salariés via des dispositifs d'épargne salariale ou assimilés ;

(ii) toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un associé, un membre du conseil d'administration, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce).

(b) à une majorité égale à au moins les 3/5 des voix des administrateurs présents et représentés (la "**Majorité Renforcée**") :

(i) toute décision relative à la désignation, la révocation et/ou la rémunération des mandataires sociaux de la Société ;

(ii) l'approbation et modification du budget prévisionnel annuel et du plan d'affaires de la Société ;

(iii) toute décision de lancer une campagne d'admission des nouveaux adhérents pour un montant individuel ou global sur une année supérieur à 100.000€ ;

(iv) toute opération sur le capital de la Société non directement liée à la variabilité du capital (notamment réduction, amortissement, modification de la valeur nominale des parts, division ou regroupement des parts, création de catégories de parts ou modification des droits attachés aux parts ou autres valeurs mobilières) et toute décision d'émission des titres participatifs ou d'autres valeurs mobilières donnant accès ou pas au capital de la Société à l'exception des émissions à réaliser dans le cadre des objectifs annuels de levée de fonds validés préalablement par le conseil d'administration ;

(v) la conclusion de tout partenariat stratégique d'un montant supérieur à 100.000 euros HT ;

(vi) toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros HT à l'exception des cas (i) où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts ou (ii) des décisions d'acquisition ou de vente des logements validées par le conseil d'administration ou tout comité créé à cet effet en son sein, dans le cadre du cours normal des affaires de la Société ;

(vii) la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et la conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, ainsi que la modification de leurs termes et conditions et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la société d'un montant hors taxes supérieur à 10.000 euros et non prévu(e) au budget annuel ou au plan d'affaires à l'exception d'emprunts validés en conseil d'administration ou tout comité créé à cet effet en son sein à l'effet de financer l'acquisition des logements dans le cadre du cours normal des affaires de la Société ;

(viii) tout appel de fonds en compte courant d'associé ;

(ix) toute décision par la Société de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat de travail de cadres dont le salaire brut annuel serait supérieur à 60.000 euros ;

(x) toute dépense encourue par le Président du conseil d'administration et/ou le Directeur Général excédant 10.000 euros mensuel ou un autre montant fixé par une décision du Conseil statuant à la Majorité Qualifiée ;

(xi) élection des membres des Comités mis en place par le conseil d'administration.

(c) à une majorité égale à au moins les 3/5 des voix des administrateurs présents et représentés, incluant nécessairement le vote positif des deux administrateurs désignés sur proposition du collège « Collectivités et Institutionnels (la "**Majorité Qualifiée**") :

(i) toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;

(ii) toute modification des catégories d'associés et des collèges de vote visés dans les statuts ;

(iii) toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;

(iv) la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ou l'adhésion de la Société à un groupement, une association ou à une autre entité de droit public ou privé;

(v) la délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers ou d'une filiale et la souscription de tout engagement solidaire ;

(vi) toute décision de la société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un associé ou affecter la société de quelque façon que ce soit, ou la notoriété de l'un de ses associés ;

(vii) toute décision relative à la levée des engagements d'exclusivité et/ou de non-concurrence liant des dirigeants de la Société envers cette dernière.

21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, décider que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée du mandat.

À l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le directeur général.
Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que cela ne puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés admis au sociétariat par le conseil d'administration et ayant libéré leur souscription.
La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

À défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le conseil d'administration ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le vote à distance par voie électronique est autorisé.

Le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

• sur première convocation, un cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents. Trois collèges minimum doivent être représentés pour que l'assemblée puisse se tenir.

• si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées aux 'articles 19.1 et 19.4.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

• approuve ou redresse les comptes,

• fixe les orientations générales de la coopérative,

• élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,

• approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,

• désigne les commissaires aux comptes,

• ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,

• donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,

• autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

• sur première convocation, un quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

• si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

• exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,

• modifier les statuts de la coopérative,

• transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,

• créer de nouvelles catégories d'associés.

• modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 26 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.
La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.
Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.
Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.
La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 juin 2014.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

• le bilan ;

• le compte de résultat et l'annexe ;

• les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;

• un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.
Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.
La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés. Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :
• 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
• 50% au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
• Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.
Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.
Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.
Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.
Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative d'Intérêt Collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.
Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.
Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Article 35 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

RHONE le 10 novembre 2020, valable jusqu'au 10 novembre 2025.
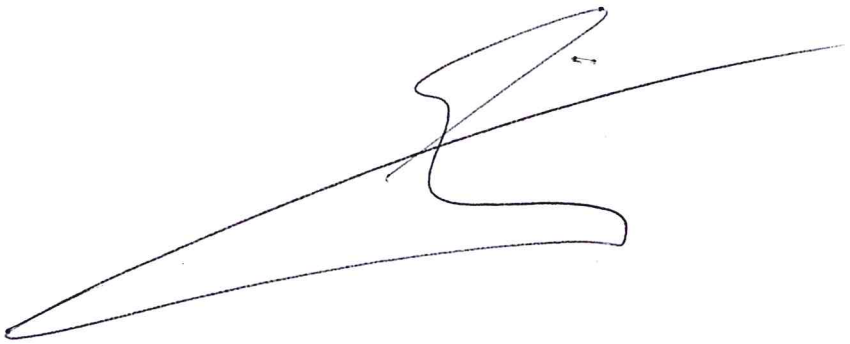
le 15 janvier 2021